



N° 55/2005-APN

DELIBERATION
organisant le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du Congrès n°24 du 08 novembre 1989 relative à l'urbanisme et aux plans d'urbanisme et d'aménagement ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement et du foncier du 30 mars 2005 ;

A ADOPTE en sa séance du **15 avril 2005**, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : – Le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Nord est consulté :

- 1°) sur tous les projets de textes relatifs à l'urbanisme, y compris l'urbanisme commercial ;
- 2°) sur les communes, parties de communes, ensemble de communes, appelés à faire l'objet de plans d'urbanisme directeurs ou de plans d'aménagement généraux ;
- 3°) dans les cas prévus par les règlements d'application des plans d'urbanisme directeurs ou des plans d'aménagement généraux ;
- 4°) sur toute question qui lui est soumise par son Président.

Le Comité émet un avis assorti de réserves ou de recommandations au Président de la Province Nord.

Article 2 : – Le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Nord est ainsi composé :

- le Président de la Province Nord, ou son représentant, Président ;
- 3 membres de l'Assemblée de Province dont le Président de la Commission d'aménagement ;

- chaque maire des communes intéressées par le dossier examiné ;
- un représentant des architectes qualifié en matière d'urbanisme, désigné par l'ordre ;
- un représentant de l'Association pour la sauvegarde de la nature néo-calédonienne ;
- le Président du Conseil coutumier de l'aire intéressée.

Dans le cas où les dossiers à examiner ont trait à l'urbanisme commercial, sa composition est fixée comme suit :

- le Président de la Province Nord, ou son représentant, Président ;
- 3 membres de l'Assemblée de Province dont le Président de la Commission d'Aménagement ;
- les élus de la Commission du Développement Economique ;
- le maire de la commune concernée (ou son représentant) ainsi que les maires des communes voisines (ou leur représentant) situées dans la même zone de chalandise ;
- le directeur du développement économique et de l'environnement ou son représentant ;
- un représentant des architectes qualifié en matière d'urbanisme commercial, désigné par l'ordre ;
- un représentant des associations de commerçants de la zone considérée, ou à défaut, de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de chacune des chambres consulaires ;
- un représentant des associations de consommateurs.

Peuvent en outre être invitées à participer aux travaux du Comité, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées que le Président estime utile de s'adjoindre, ainsi que le demandeur dans le cadre de l'examen des dossiers relatifs à l'urbanisme commercial

Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Le Directeur de l'Aménagement et du Foncier est rapporteur et secrétaire du Comité.

Le Comité, peut sur certains dossiers, émettre son avis à bulletin secret sur la demande d'un membre.

Les délibérations du Comité ne sont pas publiques. Les membres sont tenus au secret sur les affaires individuelles dont ils ont connaissance en cette qualité.

Article 3 : – La délibération n°98/90 du 26 février 1990 organisant le Comité d'Aménagement et d'Urbanisme de la Province Nord est abrogée.

Article 4 : – Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Nord, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie.